

**STOP** AUX  
**VIOLENCES**  
**ET SEXISTES**  
**SEXUELLES**  
**DANS LE SPORT**



# Violences sexistes et sexuelles dans le sport

Article : Isabelle TEURQUETY

(Présidente de la commission Handicap-Inclusion du CDMJSEA 76)

## 1 Comprendre les violences pour protéger les victimes

### ► Des violences **générées** et **sexuées**

Les victimes de violences sexistes et sexuelles sont majoritairement des femmes et des enfants.

Ces violences sont générées car elles reposent sur une domination sexiste, par laquelle l'agresseur, quasi-systématiquement un homme, prend le pouvoir sur la victime, très majoritairement des femmes et des enfants. Ce système patriarcal légitime les violences.

Il n'y a aucune réciprocité dans ces actes. L'auteur de violences sexuelles est un agresseur qui ne cherche pas à séduire ou à plaire mais à imposer ses désirs et ses choix, sans tenir compte de l'autre ni de sa vulnérabilité potentielle. Les corps des enfants ou des femmes sont ainsi traités comme des objets par les agresseurs.



### ► L'apprentissage de la notion de **consentement**

Il est primordial d'apprendre à l'enfant qu'il ou elle est maîtresse de son corps et seule juge de ses sentiments, que son bien-être physique est un droit fondamental et que personne n'est autorisé à l'agresser, de quelque manière que ce soit.

Dans tous les cas et à tout âge, l'apprentissage et le respect du consentement sont essentiels : le principe absolu est que « **seul un oui est un oui** ».

Un « **oui** » peut être **retiré à tout moment**. Un « **non** » est « **un non** ». **Le silence ne vaut ni accord ni acceptation.**

### ► Qu'est-ce que le **consentement** ?

Le consentement est un accord :

- ✗ Libre ✗ Éclairé ✗ Réciproque, mutuel et symétrique
- ✗ Spécifique ✗ Temporaire ✗ Donné par la personne elle-même

Dans le champ des activités physiques et/ou sportives, lorsqu'il existe une relation d'autorité, il ne peut y avoir de consentement. De plus, la notoriété ou le palmarès peuvent biaiser l'équilibre d'une relation.

### ► La notion de **secret** chez l'enfant

L'agresseur utilise la notion de secret pour s'assurer du silence de l'enfant. Il est donc important de sensibiliser les plus jeunes aux notions de bon ou vilain secret.

Un **bon secret** est un secret qui ne cause ni danger ni préjudice à personne. Il est souvent lié à une surprise agréable ou à un moment de joie. Un **vilain secret** est un secret qui rend malheureux, qui provoque de la peur, de l'inquiétude, de la culpabilité ou de la honte chez l'enfant. C'est un secret qui peut être dangereux pour l'enfant.

Il se caractérise par :

- La **culpabilisation** : « Si tu le dis à quelqu'un, tout ira mal, et ce sera de ta faute. »
- Les **menaces** : « Si tu en parles, je te punirai, ou tu ne seras plus mon préféré. »
- La **flatterie** : « C'est notre petit secret à nous, tu es ma préférée. Personne ne doit le savoir. »

La révélation de faits de violences peut se faire entre pairs.

Toutefois, il est important de mesurer que l'enfant à qui le secret est confié peut se sentir déconcerté ou déconcertée et ne pas savoir comment réagir. Il ou elle peut ne pas comprendre la gravité de la situation ou être effrayé ou effrayée par ce qu'il ou elle vient d'apprendre.

L'enfant peut ressentir une obligation de garder ce secret, par peur de perdre l'amitié ou de trahir la personne qui lui a confié la violence subie. Il est donc essentiel de sensibiliser les enfants sur ce qu'ils et elles doivent faire lorsqu'ils et elles reçoivent une telle confiance.

En parler à un ou une adulte de confiance.

## 2 Cadre juridique en France

Toutes les formes de violences : verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, y compris les cyber-violences, qu'elles soient commises dans le cadre d'activités physiques et/ou sportives ou dans tout autre secteur de la vie sociale, professionnelle ou familiale sont **INTERDITES** et **PUNIES** par la loi.

Les infractions commises avec une ou plusieurs circonstance(s) aggravante(s) sont **plus sévèrement punies**.

Pour un dirigeant ou une dirigeante et un encadrant ou une encadrante, y compris bénévole, la qualité de « *personne ayant autorité de fait ou de droit* » sur la victime ou de « *personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions* » constitue une circonstance aggravante des infractions de violences sexuelles au regard de la loi.

Les violences commises sur des victimes mineures ou des personnes vulnérables ou commises en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime, constituent également des circonstances aggravantes.

Pour les mineurs et les mineures de moins de 15 ans, il y a systématiquement une présomption de non-consentement / non-discernement. Ainsi, tout acte sexuel entre un majeur et un mineur ou une mineure de moins de 15 ans est interdit par la loi.

### 3 Violences sexistes et sexuelles : de qui parle-t-on ?

#### ► Qui peut être **victime** ?

Toute personne peut être victime de violences sexistes et sexuelles. Statistiquement, les femmes et les filles sont les principales victimes des violences sexistes et sexuelles. Ces violences sont à la fois l'expression et la conséquence de rapports historiquement et structurellement inégalitaires entre les femmes et les hommes, ces derniers étant très majoritaires parmi les agresseurs.

À cela s'ajoutent l'histoire personnelle, des périodes de fragilité, de vulnérabilité. Il n'existe pas de profil type de victime. Les études épidémiologiques et l'expérience des associations de terrain montrent que les agresseurs repèrent, choisissent et sélectionnent leur victime selon un scénario qui leur est propre.

La victime n'est jamais responsable des violences qu'elle subit, peu importe sa tenue vestimentaire, son état, ses propos ou son comportement.

#### ► Les **caractéristiques** spécifiques **ciblées** par les agresseurs

Dans un contexte social, culturel ou institutionnel où les discriminations perdurent, les victimes de violences sexistes et sexuelles sont ciblées non pas en raison de leurs actions, mais en raison de leur sexe, âge, orientation sexuelle, identité de genre, origine sociale ou géographique, couleur de peau ou religion. Ces caractéristiques ne constituent en rien une fragilité de la part des victimes mais servent de prétexte aux violences.

**Les femmes et filles en situation de handicap subissent également davantage de violences sexuelles que les femmes et filles valides.**

80 % des handicaps étant invisibles, les encadrants et encadrantes doivent être particulièrement vigilants et vigilantes à tous les publics dont ils et elles ont la responsabilité.

#### ► Où les **violences** peuvent-elles avoir lieu ?

L'agresseur peut exercer ces violences à tout moment, et en tout lieu, y compris aux yeux de toutes et tous.

Dans la pratique sportive, des lieux et des circonstances favorisent la relation, la promiscuité et donnent un accès visuel et/ou physique au corps des sportifs et sportives, des pratiquants et pratiquantes. C'est une responsabilité impérieuse pour l'encadrante ou l'encadrant qui doit veiller au repérage et à la prévention des violences en s'assurant que l'accès au corps soit strictement limité aux besoins liés à la pratique sportive.

En tant qu'encadrante de l'activité physique et/ou sportive, une vigilance particulière doit être portée à chaque moment de la pratique ou liée à celle-ci.

#### **Qui sont les agresseurs ?**

Il n'existe pas de profil type de l'agresseur qui commet des violences sexuelles : tous les âges et toutes les catégories socioprofessionnelles sont concernés.

### 4 La stratégie de l'agresseur

L'agresseur peut se cacher derrière le masque de l'encadrant modèle, du bénévole dévoué, du sportif admiré et apprécié de ses pairs, du parent serviable voire d'un dirigeant engagé.

Après avoir **ciblé la victime**, l'agresseur va adopter une stratégie bien rodée, avec une large panoplie de stratagèmes pour la fragiliser et la mettre sous silence. Les violences peuvent s'accélérer et se renforcer avec le temps, et installer progressivement un climat de terreur.

#### 1... Il met en confiance

##### **Le masque de la bienveillance**

L'agresseur établit une relation de confiance avec la victime, la famille ou l'entourage de manière à entrer dans la sphère intime. Il peut se montrer très attentif, impliqué et fournir des conseils précieux, notamment dans l'accompagnement des sportifs et sportives.

#### 2... Il isole

Afin d'affirmer sa domination et assurer son impunité, l'agresseur isole affectivement, socialement et géographiquement la victime. Il fait tout pour éviter la présence de témoins et cherche à se retrouver seul avec elle dans des endroits clos, à l'abri des regards. Dans le cadre de la pratique sportive, sa stratégie peut s'appuyer sur les déplacements, les stages, les compétitions au cours desquelles la victime peut être isolée par l'agresseur : trajets en voiture, chambre, etc., mais aussi des horaires parfois inhabituels d'entraînement ou la multiplication de sessions individuelles.

Dans ces situations, la victime est de facto éloignée de ses proches, de sa famille, et son unique référent de proximité peut alors se limiter à l'agresseur lui-même.

L'isolement est plus fréquent dans le cadre d'une pratique sportive compétitive favorisant des déplacements, compétitions et entraînements. L'attrait et la promesse de la performance génèrent aussi une confiance élevée accordée à l'entraîneur. L'agresseur peut l'exploiter pour abuser de l'engagement du sportif ou de la sportive et de la confiance de sa famille.

#### 3... Il dévalorise

Dans un contexte sportif où le corps est au centre de l'activité et de l'attention, l'agresseur peut dévaloriser, humilier ou sexualiser la victime en commentant, critiquant :

- **Ses gestes, ses mouvements, ses performances**
- **Son poids, sa morphologie**
- **Sa tenue, son apparence, ses caractéristiques physiques**
- **Ses transformations physiques, à l'adolescence notamment**

Dans l'activité physique et/ou sportive, les attitudes et les corps des filles et des femmes sont souvent scrutés sous le prisme de stéréotypes sexistes qui engendrent des propos humiliants et dévalorisants.

#### **Les femmes seraient :**

*Faibles, émotives, sensibles, fragiles, affectueuses, dociles, versatiles, futilles, coquettes, bavardes, peureuses, douillettes, hystériques.*

#### **Les hommes seraient :**

*Forts, responsables, sérieux, stratèges, rationnels, volontaires, courageux, maîtres d'eux-mêmes, ambitieux, meneurs, endurants, agressifs, dominants.*

#### 4... Il menace / Il fait peur

La menace et la peur sont des armes centrales de l'agresseur qui utilise ces mécanismes pour contrôler et manipuler la victime, l'empêcher de réagir ou de dénoncer les violences.

- **Menace de répercussions sur le parcours sportif**
- **Menace d'exclusion ou de rétrogradation**
- **Contrôle des opportunités** : L'agresseur peut aussi se présenter comme le seul point de passage pour la progression de la carrière de la victime. Il menace implicitement que toute séparation, tout avis autre que le sien, toute opposition ou dénonciation des violences pourrait marquer un coup d'arrêt dans son parcours sportif et freiner son accès à d'autres clubs ou structures.
- **Sabotage de la réputation**
- **Pression sur l'entourage familial**

## 9 Signaler... c'est protéger

### ► Lorsque vous repérez des violences ayant eu lieu **dans le cadre sportif**

**Encadrant ou encadrante, vous avez connaissance d'une situation de violences dans le cadre de l'activité sportive :**

- En cas d'urgence, appelez les services de police ou de gendarmerie ;
- Pour toutes les situations, écrivez un courriel à l'adresse : [signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr) pour expliquer les faits ;
- Rédigez ou faites rédiger par votre supérieur ou supérieure hiérarchique un signalement au procureur ou à la procureure de la République et une « *information préoccupante* » ;
- Si l'auteur est salarié de la structure, signalez-le par écrit à la direction de la structure pour qu'elle puisse prendre les mesures appropriées (*protection des victimes et mise à pied conservatoire de l'agresseur*) ;
- Si l'auteur est agent public (*fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière*), sollicitez par écrit la direction de votre structure pour qu'un signalement à l'employeur public soit réalisé.

Dans tous les cas, vous êtes légitime à agir et à signaler les faits de violences dont vous avez connaissance ou pour lesquels vous avez des suspicions sérieuses. Ne pas agir pourrait exposer d'autres victimes, vous exposer et exposer votre structure.

### ► Lorsque vous repérez des violences ayant eu lieu **hors le cadre sportif**

**Encadrant ou encadrante, vous avez connaissance d'une situation de violences dans un autre cadre que l'activité sportive (familial, scolaire, professionnel, etc.) :**

- En cas d'urgence, appelez les services de police ou de gendarmerie ;
- Un enfant dit qu'il ne veut plus rentrer chez lui après un week-end de compétition parce qu'il est agressé sexuellement par un membre de sa famille :*

- En cas de violences sexuelles (*agression sexuelle ou viol*) : vous devez effectuer directement un signalement au procureur ou à la procureure de la République du siège de votre structure ;
- Dans tous les cas, rédigez ou faites rédiger par votre supérieur ou supérieure hiérarchique une « *information préoccupante* ».

L'absence de signalement des violences sexuelles sur mineur ou mineure ou sur une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse est sanctionnée pénalement de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende. Les sanctions sont aggravées à 5 ans et 75.000 € d'amende lorsque le défaut d'information concerne un mineur ou une mineure de moins de 15 ans. Ces infractions concernent la non-dénonciation de tels crimes ou délits par tout encadrant(e), rémunéré(e) ou bénévole.

Pour les médecins, le secret médical ne fait pas obstacle au signalement en cas de violences sexuelles sur mineur(e) (*article 226-14 du code pénal*). Obligation de signaler au procureur ou à la procureure de la République.

**Toute fédération et association sportive bénéficiant d'aides publiques doit avoir été agréée par l'État et, dans ce cadre, a l'obligation de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs et mineures et notamment s'agissant des violences sexistes et sexuelles.**

Cette obligation se matérialise par l'attestation sur l'honneur du président ou de la présidente de l'association à respecter le contrat d'engagement républicain.

**Pour mettre en œuvre ces obligations, les acteurs et actrices de la structure doivent s'engager à plusieurs niveaux :**

- D'une part, ils et elles doivent contrôler **le respect des obligations d'honorabilité** de toutes les personnes qui y sont soumises en application du code du sport :
  - les dirigeants et dirigeantes elles-mêmes ;
  - les éducateurs et éducatrices, entraîneurs sportifs bénévoles ou professionnels ;
  - les juges et arbitres ;
  - les surveillants et surveillantes de baignade ;
  - et toutes celles et ceux qui interviennent au contact des mineurs et des mineures.
- D'autre part, ils et elles doivent s'assurer que tout adhérent et adhérente qui serait victime de violences sexuelles, physiques et/ou psychologiques dans le cadre sportif serait couverte par des garanties, souscrites par leur fédération sportive d'appartenance, prévoyant **un accompagnement juridique et psychologique ainsi que la prise en charge des frais de procédure engagés par une victime**.
- Enfin, pour prévenir les violences sexistes et sexuelles dans le cadre sportif, chacun et chacune doit adopter des postures éthiques et bienveillantes. La création d'un environnement sûr et respectueux pour les sportifs et sportives, ainsi que pour tous les intervenants et toutes les intervenantes en assurant de la prévention.

## La formation continue individuelle et collective

- ✕ **Se former régulièrement**
- ✕ **Sensibiliser son équipe**

Il vous appartient d'avoir une attitude irréprochable en matière de comportement et de respect de l'autre. Dans une pratique socio-éducative, la relation de confiance passera autant par la compétence technique apportée que par la compétence humaine véhiculée.

## Maintenir une attitude de tolérance zéro

- ✕ **Établir des règles claires** : Dès le début, l'encadrant ou l'encadrante doit instaurer des règles sur le respect mutuel, le consentement et la non-violence, en insistant sur une politique de tolérance zéro face à tout comportement inapproprié.
- ✕ **Réagir immédiatement** : Si une situation est signalée ou détectée, l'encadrant ou l'encadrante doit réagir rapidement, en suivant les protocoles appropriés (*signalement, mesures de protection, etc.*). Ne pas agir ou minimiser un incident renforce le climat de silence et de peur.
- ✕ **Le langage** : Tout propos agressif ou irrespectueux, qu'il vienne des pratiquants et pratiquantes, de l'encadrement ou des parents, doit être fermement stoppé.

## Garantir un cadre professionnel et respectueux

- **Les contacts physiques (entre pratiquants et pratiquantes, entre équipe encadrante et pratiquants ou pratiquantes) :** Avant le contact, il est nécessaire d'annoncer à voix haute, à destination de l'ensemble des personnes concernées, les points de contact et le sens du geste professionnel. Si le sportif ou la sportive refuse le contact, il faut respecter son choix.

En cas de refus mettant en jeu la sécurité du pratiquant ou de la pratiquante, l'encadrant ou l'encadrante peut interdire que ce dernier ou cette dernière n'exécute le geste ou proposer, dans la mesure du possible, qu'il soit effectué par le ou la pratiquante de son choix. Une fois le geste sécuritaire terminé, le contact doit cesser.

Le contact avec les parties du corps suivantes peut être considéré comme une agression sexuelle : les fesses, le sexe, les seins, la bouche et l'intérieur des cuisses. Selon le contexte et la personne, d'autres parties du corps peuvent être concernées.

**X Suite à un contact physique impromptu** avec une des parties corporelles citées ci-dessus, il est nécessaire de s'en excuser dans l'instant à voix haute.

Il est important de veiller à ce que les contacts physiques non liés à l'activité sportive, les étreintes ou les gestes affectifs, soient expressément consentis, car, ils peuvent être mal vécus. L'encadrant ou l'encadrante doit être vigilante à d'éventuels signaux de mal-être.

### Respecter l'intimité

#### ▣ Vestiaires

- Les vestiaires et les douches sont des lieux où l'intimité des sportifs et sportives doit être strictement respectée : la séparation des espaces par sexe ou par groupes d'âge, la disponibilité d'espaces individuels, sont essentielles pour assurer que toutes et tous se sentent en sécurité et à l'aise ;
- Les vestiaires des encadrants et encadrantes et ceux des sportifs et sportives sont des espaces différents. Un encadrant ou une encadrante ne doit pas se changer avec les sportifs et sportives, ni même entrer dans leurs vestiaires. Dans le cas où il n'y a qu'un seul vestiaire, chaque population doit l'utiliser à tour de rôle ;
- Lorsque les sportifs et sportives sont dans les vestiaires, l'encadrant ou l'encadrante ne doit y pénétrer que si la situation le justifie. Dans ce cas, l'encadrant ou l'encadrante doit avertir préalablement à son entrée en frappant fort sur la porte, en s'annonçant oralement et attendre une réponse avant d'ouvrir ;
- De même, aucun agent et aucune agente de sécurité ou gardien et gardienne de l'équipement ne doit pénétrer dans les vestiaires lorsque les sportifs ou sportives s'y trouvent ;
- En aucun cas un sportif ou une sportive ne peut être obligé de se dévêtir et/ou de se doucher dans un vestiaire.

#### ▣ Prise d'images (photos, vidéos)

Dans les espaces privés comme les vestiaires, l'utilisation de téléphones ou d'appareils photo doit être interdite pour éviter toute atteinte à la vie privée des sportifs et sportives.

#### ▣ Déplacements

Organiser et assurer la surveillance des déplacements en établissant des règles claires, et en accord avec les familles, sur les comportements à adopter.

Il est impératif de placer les enfants systématiquement à l'arrière des véhicules et non à côté du conducteur et de veiller, le plus possible, à proposer des trajets collectifs.

Prévoir d'héberger séparément et en sécurité personnes encadrantes d'une part, sportifs et sportives d'autre part. Il est impératif, par exemple, d'interdire le partage de chambres entre adultes et mineurs ou mineures (*hors contexte familial*).

### Adopter une posture inclusive et égalitaire

**X Promouvoir l'égalité des genres** : L'encadrant ou l'encadrante doit veiller à traiter les sportifs et les sportives de manière égale, quel que soit leur sexe, leur genre, en évitant les stéréotypes et les préjugés. Cela contribue à créer une atmosphère de respect mutuel.

**X Valoriser la diversité** : Que ce soit au niveau du genre, de l'orientation sexuelle, des origines culturelles ou du handicap, un encadrant ou une encadrante doit promouvoir la diversité au sein de son groupe. La discrimination et l'intimidation basées sur ces critères doivent être activement combattues.

**X Le choix des tenues** : Les organisations sportives doivent valoriser la diversité des tenues et permettre aux sportifs et sportives de choisir des tenues en fonction de leur confort, de leur identité et de leurs préférences. Les femmes sont souvent confrontées à la pression de porter des tenues qui mettent en avant des prétendues « caractéristiques féminines ». La question des tenues des sportives est un sujet crucial qui met en lumière les dynamiques de sexisme et de stéréotypes de genre dans le sport.

### Établir des mécanismes de prévention dans le club ou l'organisation

- Mise en place de protocoles de signalement
- Les procédures doivent faire l'objet d'un affichage clair dans les espaces collectifs des équipements sportifs et dans les espaces individuels.
- Affiches de sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles.

Isabelle TEURQUETY signant le manifeste de « **Lutte contre les VSS dans le sport** » au nom du Comité départemental JSEA76 lors du colloque à Caen, en septembre 2025.

